

# DECISION DCC 23-086 DU 23 MARS 2023

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 03 novembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 04 novembre 2022 sous le numéro 1849/398/REC-22, par laquelle monsieur Prosper BODJRENOU, 03 BP 2217 Cotonou, forme un recours en violation de la Constitution contre la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de monsieur Sylvain Messan NOUWATIN et de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;



**Considérant** que le requérant expose que plusieurs citoyens sont en conflit avec la loi en raison de la méconnaissance de leurs droits et obligations ; que cette méconnaissance résulte du fait que la diffusion et l'enseignement de la Constitution et des textes relatifs à la protection des droits de l'Homme ne sont pas assurés par la HAAC en violation des articles 40, 34 et 8 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le Secrétaire général de la HAAC observe qu'elle est l'organe régulateur des médias du Bénin et qu'elle a aussi pour mission de garantir à tous les citoyens le droit à l'information ; qu'en conséquence, la diffusion et la vulgarisation des textes relatifs aux droits de l'Homme ne relèvent pas de sa compétence mais de celle de l'Etat à travers ses services et institutions spécialisés dont la Commission Béninoise des Droits de l'Homme ;

**Vu** les articles 40 de la Constitution et 5 de la loi n° 2022-13 du 05 juillet 2022 portant loi organique sur la Haute autorité de l'audiovisuel et de la Communication ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 40 de la Constitution, « *L'Etat a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ainsi que de tous les instruments internationaux dûment ratifiés et relatifs aux Droits de l'Homme.*

*L'Etat doit intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation des Forces Armées, des Forces de Sécurité Publique et Assimilés.*

*L'Etat doit également assurer dans les langues nationales par tous les moyens de communication de masse, en particulier par la radiodiffusion et la télévision, la diffusion et l'enseignement de ces mêmes droits » ; que cette disposition met à la charge de l'Etat, la diffusion et l'enseignement de la Constitution ainsi que des textes relatifs à la protection des droits de l'Homme ;*

**Considérant** que, par ailleurs, aux termes de l'article 5 de la loi n° 2022-13 du 05 juillet 2022 portant loi organique sur la Haute autorité de l'audiovisuel et de la Communication, « *La Haute autorité de*



*l'audiovisuel et de la communication, conformément aux dispositions des articles 24, 56, 142 et 143 de la Constitution, a pour mission :*

- *de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi ;*
- *de veiller au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication ;*
- *de garantir l'utilisation équitable et appropriée des organismes publics de communication de masse par les institutions de la République, chacune en fonction de ses missions constitutionnelles et d'assurer, le cas échéant, les arbitrages nécessaires » ; qu'en vertu de cette disposition, la HAAC est investie d'une mission de régulation des médias, donc de garantie de la liberté de presse et de sa protection ;*

**Considérant** qu'il résulte des dispositions sus-citées que la mise en œuvre des dispositions de l'article 40 de la Constitution, du reste de nature programmatique, ne relève pas des prérogatives de la HAAC mais plutôt des services et institutions spécialisés de l'Etat ; qu'il y a lieu de déclarer qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

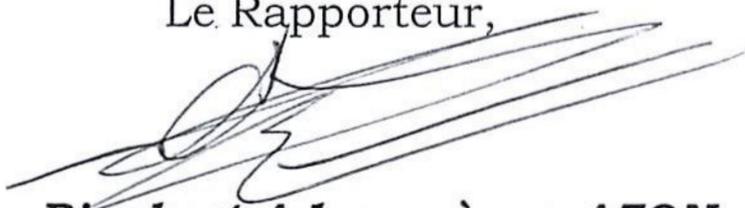
La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper BODJRENOU, à monsieur le Président de la HAAC et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Rigobert Adoumsènou AZON. -**

  
**Razaki AMOUDA ISSIFOU. -**